

Arrêté N° 00031-2019 du 11 février 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	09/01/2019	N° PC 974 406 19 A0002	
Demande affichée le :	11/01/2019		
Dossier complet le :	09/01/2019		
Par :	Madame NOMARY Denis	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	555, Route Nationale 2 BOIS BLANC 97439 SAINTE ROSE	Existante :	0
Représenté(e) par:	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	rue Aimé PAYET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	76
Référence cadastrale :	406 AE 297	Totale :	76
Nature des travaux :	Nouvelle construction	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	Logement		
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé rue Aimé PAYET,
- Pour une surface de plancher créée de 76 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : AUB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT le chapitre AU indiqué du plan local d'urbanisme qui indique que : « Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. » et que le projet ainsi présenté ne fait état ni d'une opération d'aménagement d'ensemble, ni de la réalisation d'équipements internes.

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement AUB du plan local d'urbanisme qui indique que : « Les profils de voirie acceptables sont annexés au présent règlement. En tout état de cause, les voiries nouvelles doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

Pour celles à sens unique :

- avoir une emprise minimale de 3,50 mètres circulaire par les véhicules à moteur,
- être équipées d'un trottoir ou d'un aménagement équivalent d'une largeur minimale d'1,50 mètre lorsqu'elles desservent plus de cinq habitations ou locaux d'activités existants ou générés par le projet.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190211-AR00031-2019-AR
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019

- l'installation des bornes incendie et de mobilier urbain notamment de candélabres doit s'effectuer en bordure de trottoir ou de cheminement ou sur une bande verte et implique une largeur supplémentaire de 0,5 mètre. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une voie ne respectant pas les paramètres cités ci-dessus.

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement AUB du plan local d'urbanisme qui indique que : « Pour être constructibles, les unités foncières desservies uniquement par des voies non carrossables, doivent être à une distance maximum de 60 mètres (mesurée le long du cheminement) d'une voie carrossable correspondant à un profil accepté en annexe. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une unité foncière qui est à plus de 60 mètres d'une voie carrossable.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales